



Papeete, le 02 Décembre 2016,

Monsieur le Président de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence,

J'ai l'honneur de revenir vers vous concernant l'Instruction de ma demande portant sur le rachat du Groupe Tahiti Nui Travel (TNT), et faisant suite à ma précédente lettre du 09 novembre dernier par laquelle je vous avais transmis une série de propositions d'engagements, en application de l'article LP 310-5-II al. 1er du Code de la concurrence.

Comme vous le savez sans doute, le Groupe GREY est désormais pleinement propriétaire de la société TNT et de ses filiales, suite à la signature des actes définitifs, et des ordres de transfert d'actions, effectuée le vendredi 18 novembre 2016.

Bien évidemment, cette acquisition a été faite uniquement sur la base de la dérogation que l'APC a bien voulu accorder au Groupe GREY, et j'ai bien pris note que cette dérogation ne préjugait en rien de la décision de fond que prendra l'Autorité polynésienne de la concurrence, ma demande étant ainsi toujours en instruction.

Comme j'avais déjà pu l'indiquer, le Groupe GREY prendra toutes les mesures nécessaires pour travailler en étroite collaboration, et de manière transparente et équitable, avec l'ensemble des tours opérateurs et agences de voyages, tant locales qu'étrangères, en vue de maintenir une concurrence saine, favorable et bénéfique à tous les acteurs commerciaux de la chaîne.

De même, le Groupe GREY veillera à ce que TNT continue de travailler et de commercialiser l'ensemble des hôtels ou Groupes hôteliers, sans distinction ni différenciation, et sans chercher à avantager l'un ou l'autre des hôtels, lesquels demeurent avant tout des partenaires économiques de TNT, indispensables au développement économique durable et sain de la Polynésie française, dans ce secteur essentiel qu'est celui du tourisme.

Aussi, vous trouverez ci-après, de manière plus précise et approfondie, les engagements que le Groupe GREY s'engage à prendre en l'espèce :

- 1. Engagement relatif à l'accès des fournisseurs et clients au pôle « DMC » du groupe Grey**
- Le groupe Grey s'engage à procéder au renouvellement annuel des contrats conclus entre les agences de l'actuel groupe TNT et leurs fournisseurs d'une part, entre les agences de l'actuel groupe TNT et leurs clients (TO et agences de voyage) d'autre part, à des conditions**

commerciales objectives, transparentes, non-discriminatoires, et qui ne seront pas moins favorables aux conditions actuelles (selon les modalités décrites ci-dessous).

- Cet engagement est également valable pour tout nouveau contrat qui serait conclu entre les agences du groupe TNT et de nouveaux fournisseurs hôteliers ou de nouveaux clients.
- Cet engagement concerne l'intégralité des entités de ce qui formera le pôle « DMC-agences de voyage-transport touristique terrestre » du groupe Grey, sans qu'une modification de la dénomination sociale d'une ou plusieurs sociétés, ou qu'une éventuelle réorganisation du pôle puisse constituer une remise en cause du contenu de l'engagement.
- Les bénéficiaires de l'engagement sont tous les fournisseurs et clients actuels et futurs des entités qui formeront le pôle « DMC-agences de voyages-transport touristique terrestre » (ci-après « pôle DMC ») du groupe Grey.
- Cet engagement concerne les conditions tarifaires comme non tarifaires des contrats conclus.
 - ✓ Pour ce qui concerne les conditions tarifaires, elles ne devront pas être moins favorables à ce qu'elles sont aujourd'hui pour les clients et fournisseurs. Celles consenties aux hôtels du groupe Grey ne devront pas être plus favorables que celles appliquées aux établissements hôteliers concurrents, à gamme équivalente. Cet engagement n'empêchera pas de tenir compte d'éventuelles évolutions des conditions de marché, pour peu que ces conditions soient répercutées à tous les clients et fournisseurs, de manière non discriminatoire
 - ✓ Pour ce qui concerne les conditions non tarifaires, aucune distinction ne sera opérée entre celles qui s'appliquent aux hôtels du groupe Grey et celles consenties aux établissements hôteliers concurrents. Notamment, aucune technique commerciale (publicité ou incitation tarifaire par exemple), ni aucun dispositif financier (conditions ou délais de paiement notamment), tant à l'égard des fournisseurs qu'à l'égard des clients du pôle « DMC » du groupe Grey, ne saurait favoriser la commercialisation des hôtels du groupe Grey plutôt que celle d'hôtels concurrents.

2. Engagement relatif à la circulation de l'information stratégique entre le pôle hôtelier et le pôle DMC du groupe Grey

- Le groupe Grey s'engage à ce que l'information stratégique concernant les hôtels concurrents de ceux du pôle hôtelier du groupe Grey, portant notamment sur les prix pratiqués, obtenue dans le cadre de l'activité du pôle « DMC » ne soit pas communiquée aux établissements et aux organes dirigeants du pôle hôtelier du groupe ;
- Dans cette perspective, le groupe Grey s'engage à assurer un fonctionnement de son pôle « DMC » autonome de celui de son pôle hôtelier.

- Ainsi, les dirigeants ou gérants des sociétés du pôle hôtelier, ainsi que ses salariés, ne pourront avoir exercé aucune fonction au sein du pôle « DMC », l'année calendaire précédant la signature de leur contrat ou la date de leur prise de fonction. Cette interdiction se prolongera pendant toute la durée de leur contrat de travail et une année calendaire après la fin de celui-ci.
- De même, les membres du conseil d'administration (ci-après « CA ») des sociétés du pôle « DMC » devront être des personnes différentes des membres du CA des sociétés du pôle hôtelier du groupe Grey.
- Le Président siégeant à la fois au CA de sociétés du pôle hôtelier et au CA de sociétés du pôle « DMC » devra quitter la salle lorsque des questions relatives à la stratégie ou aux tarifs pratiqués par les hôtels concurrents viendront à être abordées. Ce déport sera mentionné sur le procès-verbal de la réunion du CA.

3. Conditions pratiques de la mise en œuvre des engagements : durée et contrôle

3.1 Programme de formation :

Le groupe Grey s'engage à assurer au sein de son pôle « DMC » et de son pôle hôtelier un programme de sensibilisation et de formation du personnel aux engagements pris dans le cadre de la présente opération.

3.2 Terme des engagements :

Les engagements sont pris pour une durée de dix ans à compter de la décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

3.3 Mandataire

➤ Procédure de désignation

- Le groupe Grey désignera un mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les engagements.
- Le mandataire devra être indépendant des parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque mandataire sera rémunéré par les parties selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par les parties

- **Au plus tard deux (2) semaines après la date de notification de la décision de l'Autorité, le groupe Grey soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'il propose de désigner comme mandataire chargé du contrôle.**
- **La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 2 et devra inclure :**
 - **Le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;**
 - **l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le mandataire entend mener sa mission ;**

Approbation ou rejet par l'Autorité

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, le groupe Grey devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, le groupe Grey sera libre de choisir le mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par les parties

Si tous les mandataires proposés sont rejetés, le groupe Grey soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes précédents.

Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

Si, tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs mandataire(s) que le groupe Grey nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

➤ Mission du mandataire

Le mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du mandataire ou du groupe Grey, donner tout ordre ou instruction au mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la décision.

Devoirs et obligations du mandataire chargé du contrôle

Le mandataire chargé du contrôle devra :

- ✓ Proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la décision ;
- ✓ Contrôler le respect par le groupe Grey des conditions et obligations résultant de la décision.
- ✓ Proposer au groupe Grey les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect de ses conditions et obligations qui résultent de la décision.
- ✓ Fournir tous les trois mois la première année, puis annuellement, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport au groupe Grey.
- ✓ En plus de ces rapports, le mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délais, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais au groupe Grey une version non confidentielle des documents transmis par l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que le groupe Grey manque au respect des engagements ;

Devoir et obligations des parties

Le groupe Grey, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au mandataire coopération et assistance et lui fournira toute informations raisonnablement requise par le mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de TNT et ses filiales et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements ;

le groupe Grey fournira au mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir.

➤ Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du mandataire

- Si un mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du mandataire :
 - ✓ L'autorité peut, après avoir entendu le mandataire, exiger que le groupe Grey remplace le mandataire ; ou
 - ✓ Le groupe Grey, peut, avec l'autorité préalable de l'Autorité, remplacer le mandataire en cause ;
- Il peut être exigé du mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire, à qui le mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes précédents.
- Mis à part le cas de révocation, le mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé des ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les engagement concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

Tels sont les engagements que le Groupe GREY est pleinement disposé à prendre dans la future gestion du Groupe TNT.

Je me tiens évidemment à votre disposition pour en discuter le cas échéant, de même que pour vous apporter tout document ou information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très respectueuse considération.

Yours in good faith, God bless



Frederick A Grey
Director and CEO
Grey Investment Group